

# FR\_GERICHTE 105 2019 147 vom 29. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_105\\_2019\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2019_147)

FR: FR\_GERICHTE 105 2019 147 du 29 novembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 105 2019 147 del 29 novembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfandverwertung (Art. 151-158 SchKG)

## Erwägungen

### E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, déposée le 2 septembre 2019, la plainte a indiscutablement été déposée en temps utile en tant qu'elle vise la décision d'adjudication du 22 août 2019. Quant à la question de la recevabilité de la plainte du 2 septembre 2019 en tant qu'elle vise les commandements de payer n° iii, kkk, lll et mmm de l'OP Gruyère et les notifications par voie édictale prétendument viciées qui en découlent intervenues les 17 novembre 2017, 16 février 2018, 23 novembre 2018 et 22 mars 2019, elle peut souffrir de demeurer indécise, vue l'issue de la procédure.

### E. 1.2

En vertu de l'art. 22 al. 1 LP, l'autorité de surveillance peut, dans le délai de plainte (art. 17 LP) ou même hors délai, déclarer nulle une mesure de l'office si celle-ci est contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas partie à la procédure. Cette compétence repose sur son pouvoir de surveillance selon l'art. 13 al. 1 LP (arrêt TF 5A\_647/2013 du 27 février 2014 consid. 4.2.1, publié in BLSchK 2015 p. 68). Selon la jurisprudence, une décision judiciaire est nulle si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de sa nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, de sorte qu'il serait choquant de maintenir sa décision. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (arrêt TF 5A\_647/2013 consid. 4.2.1 et les références citées). En revanche, une procédure de poursuite qui, après avoir donné lieu de façon injustifiée à une notification par la voie

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 édictale, a conduit, à l'insu du débiteur, à la réalisation de son fonds est nulle (ATF 136 III 571 consid. 4-6). En l'espèce, la question de savoir si les commandements de payer précités et les notifications par voie édictale litigieuses qui en découlent sont nuls et de nul effet – comme le soutiennent en définitive les plaignants –

peut souffrir de demeurer ouverte, dans la mesure où le mode de notification choisi par l'autorité intimée, soit la voie édictale dans le cas particulier, ne prête en définitive pas le flanc à la critique que ce soit au niveau de l'application du droit et/ou de la justification en fait (cf. infra consid. 2).

### **E. 1.3**

Motivée et dotée de conclusions, la plainte est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

Les plaignants dénoncent tout d'abord une violation de l'art. 66 al. 3 LP et de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et reprochent à l'OP Gruyère d'avoir adressé certains « procédés de poursuite » par voie postale et/ou par courriel à C.\_\_\_\_\_ directement (cf. plainte du 2 septembre 2019, let. A, p. 11). Ils se plaignent ensuite d'une violation de l'art. 65 al. 3 LP et font valoir pour l'essentiel que l'attention de l'autorité intimée avait été expressément attirée sur le fait qu'elle ne devait pas s'adresser à C.\_\_\_\_\_ – qui n'était pas l'héritier désigné pour défendre les intérêts de l'hoirie, bien au contraire –, mais alternativement à l'un ou l'autre de ses deux cohéritiers (idem, let. B, p. 12). Enfin, ils se plaignent d'une violation de l'art. 66 al. 4 LP. En bref, ils relèvent que la publication par voie édictale est l'ultima ratio et soutiennent dans ce contexte que les conditions de ce type de notification subsidiaire n'étaient pas réunies en l'espèce (idem, let. C, p. 12 s.). En somme, les plaignants estiment que la décision d'adjudication du 22 août 2019 doit être annulée pour ce triple motif, dès lors que la procédure de poursuite qui l'a précédée était viciée, en raison notamment de notifications par la voie édictale totalement injustifiées qui ont conduit à la réalisation à leur insu du bien-fonds des débiteurs poursuivis.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 66 al. 3 LP, lorsque le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence, ou par la poste, si un traité le prévoit ou si l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite y consent. Selon l'art. 66 al. 4 LP, il est procédé à la notification par publication uniquement lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu (ch. 1), que le débiteur se soustrait obstinément à la notification (ch. 2) ou que le débiteur est domicilié à l'étranger et que la notification prévue à l'art. 66 al. 3 LP ne peut être obtenue dans un délai convenable. Dans la mesure où la notification d'un acte de poursuite est un acte de puissance publique qui ne peut être effectué par l'autorité suisse directement sur le territoire d'un Etat étranger, sans l'accord ou le concours de ce dernier, l'art. 66 al. 3 LP est l'expression de l'entraide internationale. Cet outil, qui s'appuie sur l'application de la Convention de la Haye, n'est en revanche utile que lorsque l'acte de poursuite constitue un acte judiciaire ou commercial. En effet, la Convention de la Haye, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, exclut de son champ d'application les dettes de droit public, à l'instar d'une amende, d'émoluments ou de créances fiscales (cf. JEANNERET/LEMBO, in Commentaire romand Poursuite et faillite, 2005, art. 66 n. 11 et réf. citées). En somme, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour admettre que la voie édictale est ouverte si la notification au poursuivi domicilié à l'étranger est impossible, notamment lorsque la créance déduite en poursuite

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 est fondée sur le droit public, par exemple fiscal (cf. JAQUES, De la notification des actes de poursuite, in BLSchK 2011 p. 177 ss, 191 et réf. citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les réquisitions de poursuite litigieuses mentionnent différentes créances publiques et les domiciles des débiteurs poursuivis se trouvent à l'étranger. D'autre part, force est de constater que l'OP Gruyère a, à chaque fois et à bien plaisir, interpellé C. \_\_\_\_\_ – et, à une occasion au moins, ses cohéritiers – sur la faculté de se constituer un mandataire en Suisse afin de faciliter les éventuelles notifications ultérieures, de sorte que l'attitude des plaignants tient de la mauvaise foi. Quoiqu'il en soit et dès lors que les créances réclamées en l'espèce excluent le recours à l'entraide internationale – ce que les plaignants ne contestent d'ailleurs que mollement dans sa détermination du 23 septembre 2019 –, c'est à juste titre que l'OP Gruyère a notifié les commandements de payer n° iii, kkk, lll et mmm par la voie édictale. Dans la mesure où les plaignants n'émettent aucune critique spécifique à l'encontre de la décision d'adjudication litigieuse à proprement parler, il s'ensuit le rejet de la plainte dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 novembre 2019/lda La Présidente :  
Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.